

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du lundi 23 septembre 2024

N° VA_DEL2024_153

**Objet : Convention de maintenance de l'aire de jeux du Lac du Héron -
Chemin du Grand Marais**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Chantal FLINOIS, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Annick VANNESTE, ayant donné pouvoir à Jean PERLEIN, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Lahanissa MADI, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Florence BARISEAU, ayant donné pouvoir à Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT, Mariam DEDEKEN, Violette SALANON étant excusés.

Pour des raisons de sécurité et au regard de son état de vétusté avancée, le jeu situé au Lac du Héron à proximité de la Ferme Petitprez - chemin du Grand Marais -, a été démonté en 2023 par la Métropole européenne de Lille (MEL), gestionnaire des espaces naturels.

Cette dernière avait hérité de la gestion de cet espace de jeux et en assurait la maintenance après la prise de compétence espaces naturels par le syndicat mixte Espaces Naturels dans les années 2000.

La MEL rappelle qu'elle n'a pas vocation à assurer la gestion des aires de jeux sur les espaces naturels ouverts.

Pour répondre au besoin des familles qui fréquentent l'espace naturel, un nouveau jeu a toutefois été réinstallé par la MEL pour remplacer l'ancienne structure. Cet investissement était conditionné à une reprise en gestion par la Ville du nouvel équipement installé.

Aussi, une convention entre la MEL et la Ville doit être signée afin de préciser les conditions de gestion et les limites de compétences de chacun sur ce nouvel espace de jeux.

Après avis de la Commission Plénière du lundi 16 septembre 2024, Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution

de cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 26 septembre 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240923-205594-DE-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 25 septembre 2024

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION PORTANT SUR
UNE AIRE DE JEUX SITUEE AU LAC DU HERON – CHEMIN DU GRAND MARAIS -
AU PROFIT DE LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités unies, BP 749, 59034 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision par délégation du Conseil Métropolitain n° XXXX
Ci-après dénommée « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL »,

Et :

La commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, BP 80089, 59652 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son maire, Gérard Caudron, dûment habilité par XXXXX.
Ci-après dénommée « la Ville »,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 15 C 1462 du 18 décembre 2015 prise par le conseil métropolitain de la Métropole européenne de Lille relative à la substitution de plein droit de l'Espace Naturel Métropolitain au Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole ;
- Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.2123-3 Code général de la propriété des personnes publiques

PREAMBULE :

Par délibération adoptée par le Conseil° 3 C du 20 novembre 2000, Lille Métropole prend la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager - Espaces naturels métropolitains ».

À l'issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la MEL a intégré les compétences et le personnel du syndicat mixte ENLM au sein du service Espace Naturel métropolitain (ENM) qui regroupe les 95 communes de la MEL.

Le 15 avril 2016, la MEL est devenue propriétaire des espaces naturels de son territoire dont fait partie le parc et le lac du Héron situé dans la commune de Villeneuve d'Ascq.

Cet espace naturel comprend des aménagements urbains tel qu'une aire collective de jeux située chemin du Grand Marais au droite de la Ferme Petitprez sur la parcelle cadastrale ML 35.

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions du transfert de gestion d'une aire collective de jeux, propriété de la MEL, à la commune de Villeneuve d'Ascq.

L'article L.2123 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit qu'une personne publique peut opérer le transfert de gestion des immeubles dépendant de son domaine public à une autre personne publique.

Au titre de ce transfert, la Ville se voit reconnaître la gestion et l'entretien de l'équipement urbain

Article 2 Description de l'emprise et de l'aménagement

L'aménagement comprend une aire de jeux et le sol souple selon plan en annexe, ainsi que le panneau de réglementation d'usage associé.

Un état des lieux d'entrée et de sortie seront établis contradictoirement par les parties.

Article 3 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter l'emprise à une destination autre que celle définie par la présente convention.

En conséquence, la Ville fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de l'activité d'aire de jeux.

Article 4 Etendue de l'occupation

La personne publique ayant bénéficié du transfert est tenue de gérer le bien transféré et de l'utiliser en fonction de l'affectation convenue.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements ou décorations dans le bien de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci.

Dès que l'immeuble n'est plus utilisé conformément à l'affectation convenue, il revient gratuitement à son propriétaire. Le présent transfert de gestion n'occasionnant aucune dépense supplémentaire ou perte de revenus pour le propriétaire, ce dernier décide de renoncer à l'indemnisation telle que prévue par l'article L.2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 Responsabilités

La Ville assure l'aménagement, la gestion, la maintenance et la responsabilité pleine et entière de l'aire de jeux pendant la durée du transfert de gestion.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :

- ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public métropolitain ainsi transféré ;
- ne pas en compromettre sa conservation et son entretien ;

Elle s'engage également à :

- se conformer à l'évolution de la législation ;
- garantir la MEL de toute indemnisation ou de toute condamnation en cas de dommages causés par un défaut d'entretien des aménagements visés à l'article 2 ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;

Tous projets de travaux, autres que ceux d'entretien ou de maintenance, seront préalablement concertés avec la Métropole, au plus tard trois mois avant le commencement des travaux. La MEL se réserve le droit de refuser ces travaux s'ils sont incompatibles avec l'affectation.

La MEL s'engage à assurer l'entretien des abords de cet espace ludique (à l'extérieur des sols amortissants) notamment les espaces verts, le mobilier urbain, la propreté du site et ce afin qu'ils soient compatibles avec la fréquentation de cette aire de jeux.

Article 6 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 7 Assurance - recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, la possession ou l'exploitation de ses équipements propres.

L'Occupant souscrita pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

Article 8 Obligations financières

La présente convention est conclue à titre gratuit sans contrepartie financière.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa signature.

Elle cessera de plein droit.

À l'issue de la convention l'équipement revient gratuitement à la personne publique propriétaire qui retrouve l'intégralité de ses pouvoirs de gestion sur l'immeuble ainsi que les obligations et responsabilités qui y sont attachées".

Si la Ville entend résilier la convention, elle doit prévenir la MEL par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins trois mois.

Article 10 Résiliation de la convention

Si la Ville entend résilier la convention, elle doit prévenir la MEL par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins trois mois.

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, d'une des conditions essentielles de la Convention et dans un délai de sept jours (7) jours, après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, la Convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Partie diligente, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans tous les cas aucune indemnité ne sera réclamée à la partie défaillante en cas de faute commise par l'une ou l'autre partie.

Article 11 Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 12 Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille, en deux exemplaires le

La Ville de Villeneuve d'Ascq	La Métropole Européenne de Lille,
Le Maire Gérard CAUDRON	Pour le Président, Le Vice-Président Délégué, Jean-François LEGRAND

Contacts :

* Service Espace Naturels de la MEL - (03 20 63 11 23 ou relaismarque@lillemetropole.fr)

* Direction des Espaces Publics – 03 20 43 50 50 -

Plan de l'aménagement :

